
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°321 du
20/10/2017

Affaire :
SANKARA G Boukaré
R/SANKARA Adama

Contre

Jacques DJOSSOU

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
ZERBO/KABORE Ursula

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mille dix-huit,
Et le dix janvier,

Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège au Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière de référé en notre cabinet suivant délégation de la présidente dudit Tribunal;

Assistée de **Maître KABORE René**, greffier;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant:

SANKARA G Boukaré, opérateur économique de nationalité burkinabé 01 BP 4569 Ouagadougou 01, représenté par SANKARA Adama ;

Demandeur d'une part;

A

Jacques DJOSSOU, propriétaire du Bar-Restaurant Falstaff sis sur l'avenue KWAME Nkrumah ;

Défendeur d'autre part;

I- FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'assignation daté du 16/10/2017, SANKARA G. Boukaré donnait assignation à Jacques DJOSSOU pour s'entendre :

-Déclarer recevable et dire bien fondée en son action;

-Ordonner la résiliation du contrat de bail (Folio 189 Bordereau 305/8 Quittance 122489), l'expulsion de Jacques DJOSSOU tant de sa personne de ses biens, que de tous autres occupants de son chef du Restaurant Falstaff et au paiement des arriérés ;

A l'appui de sa cause, elle explique que SANKARA G Boukaré est propriétaire de la parcelle N° 1053, Lot 8, Section ZC, sur laquelle est érigé un immeuble qu'il a loué à usage commercial à Jacques DJOSSOU qui y exploite un restaurant pour un loyer mensuel de trois cent mille (300 000) FCFA ; qu'en Juillet 2017, il accusait six mois d'arriérés de loyers équivalents à la somme d'un million neuf cent mille (1 900 000) FCFA ; que malgré la mise en demeure par voie d'huissier en date du 15/06/2017 et la

sommaton en date du 11/07/2017, il ne s'exécutait pas ; qu'il sollicite la résiliation du bail et son expulsion fondement pris de l'article 133 de l'Acte uniforme révisé sur le droit commercial général ; que ces arriérés remontaient à présent à la somme de 3 100 000 FCFA ; qu'il sollicite aussi sa condamnation à des frais d'avocats qui s'élèvent à 113 132 FCFA ;

Jacques DJOSSOU ne comparaisait pas à l'audience et ne produisait aucun moyen de défense;

Programmé à l'audience du 25/10/2017, le dossier était renvoyé quelques fois pour la comparution du défendeur et retenu à la date du 15/11/2017 puis mis en délibéré ; Vidant sa saisine, la décision ci-après était rendue :

II -DISCUSSION

De l'incompétence du juge des référés

Attendu que selon l'article 133 de l'Acte uniforme portant droit commercial général « le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui les concerne, au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation » ; que la résiliation du bail est non seulement judiciaire, mais aussi dévolue à la compétence de la juridiction compétente statuant à bref délai ; qu'en l'espèce, SANKARA G Boukaré demande la résiliation du contrat de bail le liant à Jacques DJOSSOU devant le juge des référés ; que ce dernier, juge de l'apparence et de l'évidence, ne peut que constater la résiliation du bail et ordonné l'expulsion du locataire dès lors que les formalités prescrites ont été respectées ; qu'en l'espèce, en l'absence de tout contrat de bail évoquant une clause résolutoire, le juge des référés ne saurait ordonner la résiliation du bail et l'expulsion de Jacques DJOSSOU sans outre passer ses compétences ; qu'il convient de se déclarer incompétent à prononcer les mesures sollicitées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 6 nouveau du code de procédure civile, le juge peut, sur demande expresse et motivée d'une partie, condamner la partie perdante à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens ; que dans l'octroi desdits frais, il tient compte de l'équité ; qu'en l'espèce, SANKARA G Boukaré n'a justifié aucunement de la constitution d'un conseil, qu'il convient de rejeter sa demande de frais exposés et non compris

dans les dépens;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'en l'espèce, il convient de condamner SANKARA G Boukaré aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Nous déclarons incompétent ;
- Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;
- Condamnons SANKARA G Boukaré aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Le Président



Le Greffier

